

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

République Française *fon*

-----  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE VIE**  
-----

MARSEILLE, le 15<sup>e</sup> FEV. 2000

-----  
Bureau de l'Environnement  
-----

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

n° 2000-10/169-1999 A

**A R R E T E**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société d'Exploitation Port Tellines (S.E.P.T.)  
à PORT-SAINT-LOUIS-du-RHONE**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**  
-----

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté n° 97-138/104-1997 A du 10 juin 1997 autorisant l'Association d'Investissement des Tellines à exploiter un terminal céréalier à PORT-SAINT-LOUIS-du-RHONE,

VU l'arrêté n° 98-414/192-1998 A du 23 novembre 1998 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 25 octobre 1999,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 10 décembre 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 décembre 1999,

CONSIDERANT que le terminal céréalier a été en grande partie détruit par un incendie et est inapte à fonctionner en l'état,

CONSIDERANT que la nouvelle mise en exploitation des silos nécessite des travaux de reconstruction.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société d'Exploitation Port Tellines dans le cadre des travaux susmentionnés,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er

La Société d'Exploitation Port Tellines (S.E.P.T.) dont le siège social est situé à PORT-SAINT-LOUIS-du-RHONE (13230) - Quai des Tellines, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un silo horizontal de stockage de céréales sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté n° 97-138/104-1998 A du 10 juin 1997 complété par les prescriptions ci-après.

### ARTICLE 2

Consécutivement au sinistre du 21 octobre 1999 entraînant la destruction complète de la toiture des silos ainsi que divers organes importants pour la sécurité (installations électriques, sondes...), un dossier de redémarrage devra être réalisé par un tiers expert comprenant :

- le dimensionnement des événements d'explosion : pression statique de rupture et surface des parties soufflables à déterminer,
- le récolement de l'arrêté du 10 juin 1997.

L'approbation de l'inspection des installations classées sur le dossier et la mise en oeuvre des aménagements proposés sont des préalables nécessaires à la remise en service de l'exploitation.

### ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

### ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

### ARTICLE 5

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
- Le Sous-Préfet d'ARLES
- Le Maire de PORT-SAINT-LOUIS-du-RHONE
- / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Le Directeur Départemental de l'Equipement
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le **-1 FEV. 2000**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de

*M. Invern*  
Martine INVERNON

